



882

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 8 janvier 2013 prescrivant des mesures conservatoires à la société DSV Solutions à Beauvais dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2012

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 autorisant la société SPCI à exploiter des activités de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Beauvais – ZA de la Vatine Sud ;

Vu le récépissé préfectoral du 20 avril 2007 délivré à la société IMCD France SAS prenant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société SPCI ;

Vu le récépissé préfectoral du 14 septembre 2007 délivré à la société FRANS MAAS FRANCE SAS prenant acte de la prise de possession de la société précédemment exploitée par la société IMCD ;

Vu le récépissé préfectoral du 3 juin 2008 délivré à la société DSV Solutions prenant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société FRANS MAAS FRANCE SAS ;

Vu l'étude de dangers de la société DSV Solutions du 13 juillet 2011 répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 faisant suite à la visite d'inspection du 28 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 mettant en demeure la société DSV Solutions, notamment de régulariser la situation administrative de son établissement de Beauvais ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 novembre 2012 en réponse aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 18 décembre 2012 à l'exploitant ;

Considérant que la société DSV Solutions exerce sur son site de Beauvais une activité de stockage et de distribution de produits chimiques classant le site sous le régime de l'autorisation Seuil Bas ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 août 2012, il a été constaté que l'exploitant dépassait les seuils pour lesquels il est autorisé concernant les rubriques 1172, 1173 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 6 mois par arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société DSV Solutions des mesures conservatoires destinées à réglementer les conditions d'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 1172, 1173 et 1510 de la nomenclature des installations classées, dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative des installations ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Exploitant titulaire

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société DSV Solutions, pour son site de Beauvais, est tenue jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative prescrite dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2012 et sans préjuger de la décision qui interviendra à cette occasion, de se conformer aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des installations

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci après pour les rubriques suivantes:

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1432-2-a	Capacité équivalente totale : 610 m <sup>3</sup> (548,8 tonnes)	A	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Produits inflammables de catégorie A, B et C. La capacité équivalente des produits de catégorie A ne peut dépasser 40 tonnes.
1510-3	1250 tonnes 27 720 m <sup>3</sup>	DC	<b>Entrepôts couverts</b> ( <i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i> ), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits classés sous la rubrique 1510 uniquement en zone 3
1172-3	90 tonnes	DC	<b>Dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques</b> ( <i>stockage et emploi de substances ou préparations</i> ), la quantité stockée étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage uniquement en zone 3
1173	25 tonnes	NC	<b>Dangereux pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques</b> ( <i>stockage et emploi de substances ou préparations</i> ), la quantité stockée étant inférieure à 100 tonnes	Stockage uniquement en zone 3

A : Autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

## **ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques**

Afin de prévenir ou de limiter un éventuel sinistre engendré par le stockage des produits classés sous les rubriques visées à l'article 2, l'exploitant réalisera les mesures de maîtrise des risques suivantes sur son site :

- **Détection incendie et extinction à mousse :**

- Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie
- Composante : détecteur de fumée déclenchant l'extinction à mousse, la fermeture des portes coupe-feu et la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale
- Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an. Le premier test est réalisé au bout de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Maintenance : les détecteurs de fumée sont testés au moins deux fois par an à intervalle régulier

- **Bouton poussoir et extinction à mousse :**

- Fonction de sécurité : limiter la propagation d'un incendie
- Composante : bouton poussoir déclenchant l'extinction à mousse, la fermeture des portes coupe-feu et la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale
- Test : la chaîne entière est testée au moins une fois par an. Le premier test est réalisé au bout de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Maintenance : les boutons poussoirs sont testés au moins une fois par an

- **Murs et portes coupe feu et intervention du SDIS :**

- Fonction de sécurité : limiter la propagation de l'incendie aux cellules voisines avec intervention du SDIS

Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les éléments constitutifs de ces mesures de maîtrise des risques sont maintenus et testés régulièrement en respectant les référentiels reconnus et/ou les données constructeurs.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

Les programmes d'essais périodiques et les résultats qui en découlent ainsi que les opérations de maintenance préventives ou correctives sont enregistrés et archivés. Les documents justifiant le respect des critères cités ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **ARTICLE 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site de la société DSV Solutions à Beauvais est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 4 poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h rue de Wagicourt et rue de Clermont
- une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup>
- 14 RIA (Robinets d'incendie armés) à mousse disposant chacun de 20 litres d'émulseur

REÇU LE 29 JAN. 2013

- 62 extincteurs
- une centrale d'extinction d'incendie automatique pour les cellules 1, 2, 3, 4 et 7 et par mousse haut foisonnement avec une réserve d'émulseur de 6 800 litres
- une réserve d'émulseur de 2000 litres pour les pompiers
- 2 ARI (Appareils respiratoires isolants)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus et testés régulièrement en respectant les référentiels reconnus et/ou les données constructeurs.

#### **ARTICLE 5 : État des stocks**

L'exploitant transmet chaque trimestre au Préfet de l'Oise, un bilan de l'état des stocks pour chaque mois écoulé, pour chaque rubrique de la nomenclature.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT